

REGLEMENT SUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

ANNEXE II : TARIFS EN VIGUEUR

Art. 1 Annexe au Règlement

¹ La présente annexe complète le Règlement communal sur la fourniture de l'eau potable. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 But de la présente annexe

¹ La présente annexe fixe les montants de la taxe unique de raccordement et des taxes récurrentes, c'est-à-dire de la taxe de base annuelle et de la taxe variable de consommation. Elle fixe également les coûts des usages temporaires de l'eau.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée d'après le diamètre du compteur d'eau installé et tient compte de l'existence d'une unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e). Un complément à la taxe de raccordement est perçu lorsque le raccordement dessert plus d'une unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e).

² L'unité locative équivalente (UL_e) est déterminée à partir des indications fournies lors de la demande de raccordement au réseau, notamment de la quantité d'eau, estimée en m³/an, qu'implique le raccordement.

³ La Commune se réserve le droit de vérifier la conformité des informations fournies par le requérant et d'adapter, à posteriori, le montant de la taxe initialement perçue, si besoin en est.

⁴ Une unité locative équivalente (UL_e) est comptabilisée pour chaque tranche de 300 m³ d'eau consommée par an. Les arrondis sont effectués à l'unité supérieure.

⁵ La taxe unique de raccordement est fixée à :

- a. Fr. 2'000.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce, ou inférieur ;
- b. Fr. 3'000.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1" ;
- c. Fr. 4'500.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 ¼ " ;
- d. Fr. 6'800.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 ½ " ;
- e. Fr. 10'200.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2" ;
- f. Fr. 15'300.- pour un compteur de diamètre supérieur à DN 50 mm ou à 2".

⁶ Le complément à la taxe unique de raccordement, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) supplémentaire, s'élève à Fr. 1'000.-.

Art. 4 Taxes récurrentes : Taxe de base et complément à la taxe de base

¹ La taxe de base est calculée d'après le diamètre du compteur d'eau installé. Un complément à la taxe de base est perçu par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) desservies.

² Les alinéas 2 à 4 de l'art. 3 de la présente annexe s'appliquent également à cet article.

³ Le nombre d'unités locatives équivalentes (UL_e) attribuées à un raccordement donné peut être mis à jour sur la base de la consommation d'eau effective de la dernière période de taxation, et servir ainsi de base à la mise à jour de cette taxe pour la période de taxation suivante.

⁴ La taxe de base s'élève, annuellement, à :

- a. Fr. 240.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce, ou inférieur ;
- b. Fr. 310.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1" ;
- c. Fr. 405.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 ¼ " ;
- d. Fr. 565.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 ½ " ;
- e. Fr. 790.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2" ;
- f. Fr. 1'105.- pour un compteur de diamètre supérieur à DN 50 mm ou à 2".

⁵ Le complément à la taxe de base, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e), s'élève, annuellement, à Fr. 50.-.

Art. 5 Taxes récurrentes : Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau en m³.

² La taxe de consommation est fixée à Fr. 1.00 par m³ d'eau consommé.

Art. 6 Prestations spéciales

¹ La fourniture temporaire d'eau ainsi que le raccordement provisoire respectif font l'objet d'une taxation spéciale.

² Le coût de la mise à disposition du compteur et de son installation par le Distributeur, ainsi que les prestations de relevé, de traitement des données mesurées et de facturation est fixé à Fr. 425.-, par utilisation.

³ S'ajoute à ce montant le coût de la consommation effective en m³, facturée sur la base du tarif en vigueur au moment de la fourniture d'eau, majoré de 20%.

Art. 7 Délégation de compétence

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au Conseil communal, qui fixe les taux des différentes taxes dans le respect des valeurs minimales et maximales définies dans l'annexe I au Règlement.

² Le tarif de détail ainsi fixé par le Conseil communal est affiché au pilier public. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de détail s'effectue de manière rétroactive, soit au premier octobre, soit au premier avril de l'année en cours, conformément au nouveau droit.

Adopté par le Conseil communal le 12 novembre 2024

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COLLONGES

Jacquier René
Président

Blatter Grégoire
Secrétaire

